

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne

NOR : SPOV2335289A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, D. 142-9, R. 212-1, D. 212-67 et suivants et A. 142-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-1 à L. 212-3 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 modifié relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme » ;

Vu l'avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 2 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 28 novembre 2023,

Arrête :

TITRE I^{er}

LES PRÉROGATIVES D'EXERCICE

Art. 1^{er}. – Les dispositions des articles D. 212-67 à D. 212-69-2 du code du sport créent une filière de diplômes d'Etat spécifiques aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne. Le diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne, relevant de cette filière, atteste, pour tout public, des compétences de son titulaire pour encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en moyenne montagne, à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme. Le diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne atteste également :

1° Des compétences pour animer et enseigner les connaissances et compétences propres à la pratique de l'activité et au milieu ;

2° Des compétences pour conduire des randonnées en sécurité pour tout type de public en situation isolée ;

3° Des compétences spécifiques à l'option choisie :

a) Pour l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public », des compétences pour exercer sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important. La pratique de toutes les disciplines du ski et activités dérivées est exclue à l'exception de la raquette à neige ;

b) Pour l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public », des compétences pour exercer au sein de régions à climat tropical et équatorial sur des terrains escarpés et détremvés en périodes, fixées par l'autorité publique compétente, de fortes précipitations.

Le diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne est délivré dans l'une ou l'autre des deux options « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » ou « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » par le service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.

Les titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne sont soumis tous les six ans à une formation de mise à niveau organisée par l'École nationale des sports de montagne (ENSM), site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. La formation de mise à niveau doit intervenir avant le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou de la précédente mise à niveau.

Le contenu de la formation de mise à niveau et ses modalités d'organisation sont définis par arrêté du ministre chargé des sports après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION

Art. 2. – Précédée d'un test d'accès ci-après dénommé « probatoire », la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne comporte cinq unités de formation, deux périodes d'observation et un stage en situation.

La formation est composée des cinq unités de formation suivantes :

1° L'unité de formation 1 « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne non enneigée » d'une durée minimale de cent cinquante heures ;

2° L'unité de formation 2 optionnelle : « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » ou l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » d'une durée minimale de soixante-quinze heures ;

3° L'unité de formation 3 : « concevoir et mettre en œuvre en sécurité pour tout public des programmes d'adaptation à l'effort et d'entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées, en moyenne montagne » d'une durée minimale de quarante heures ;

4° L'unité de formation 4 : « concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en moyenne montagne » d'une durée de quarante heures ;

5° L'unité de formation 5 : « conduire en sécurité et en autonomie un raid de plusieurs jours en moyenne montagne » d'une durée de soixante heures ;

Et des périodes de stages :

- la période d'observation hors milieu enneigé et hors période de fortes précipitations fixée par l'autorité compétente pour les départements et régions d'outre-mer ;
- la période de stage en situation ;
- selon l'option, la période d'observation en milieu montagnard enneigé ou la période d'observation en milieu montagnard tropical ou équatorial en période de fortes précipitations sur des terrains escarpés et détremés.

Les candidats choisissent l'option milieu montagnard enneigé ou l'option milieu montagnard tropical et équatorial lors de leur inscription au probatoire. A cet effet, les candidats produisent la liste de randonnées spécifiques à l'une ou l'autre des deux options correspondantes, mentionnées au point 6 paragraphe I-1.1 de l'annexe I du présent arrêté.

Pour obtenir le diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne dans l'option non choisie, ils doivent préalablement obtenir ce diplôme dans l'option initialement retenue.

Les candidats valident ensuite la seule unité de formation correspondante à l'autre option après avoir produit la liste de randonnées spécifiques à celle-ci et doivent satisfaire à la période d'observation mentionnée à l'article 17 du présent arrêté correspondant à cette nouvelle option.

Qualification des formateurs :

Les formateurs de l'ensemble des unités de formation sont désignés par le directeur de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, ils sont titulaires titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne ou du diplôme d'Etat d'alpinisme – guide de haute montagne ou d'un des brevets d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme. Pour les contenus spécifiques nécessitant une intervention particulière, le directeur général de l'école nationale des sports de montagne, site du centre national de ski nordique et de moyenne montagne peut déroger nominativement à cette obligation.

Le jury du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne est désigné et présidé par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports.

Outre son président, le jury est composé :

- d'un agent du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, fonctionnaire de catégorie A ;
- du directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne ou son représentant ;
- du chef du département des accompagnateurs en moyenne montagne de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ou son représentant ;
- d'un représentant de l'organisation professionnelle des accompagnateurs en moyenne montagne la plus représentative, désigné par son président ;
- d'un représentant de chacune des autres organisations professionnelles représentatives des accompagnateurs en moyenne montagne désignés par leurs présidents.

Les candidats ayant obtenu la validation de chacune des unités de formation sont déclarés admis au diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne.

Dans le cadre des épreuves relatives aux unités de formation du présent arrêté, des commissions d'évaluation sont constituées par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. Ce dernier informe l'ensemble des membres du jury de la programmation des commissions d'évaluation. La commission d'évaluation des unités de formation peut à tout moment, et sur décision motivée, suspendre le déroulement des épreuves ou exclure un candidat à titre conservatoire, pour des raisons tenant notamment à la sécurité ou pour non-respect des dispositions du règlement intérieur de l'organisme de formation, et dans les formes prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 3. – La formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne est assurée par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

En cas de besoin, des temps de formation peuvent être réalisés par des établissements du ministère chargé des sports conformément aux cahiers des charges établis par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

La formation au diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne intégrant l'unité de formation « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » est organisée dans les départements et régions d'outre-mer. Elle peut également être mise en œuvre par les établissements du ministère chargé des sports conformément aux cahiers des charges établis par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, peut intégrer et positionner les personnes titulaires de diplômes étrangers dans le cursus de formation du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne est fixé en annexe IV au présent arrêté.

TITRE III

LE TEST D'ACCÈS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « PROBATOIRE »

Art. 4. – Le test d'accès dénommé « probatoire » est organisé aux dates ou périodes et lieux ou secteurs fixés annuellement par le Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Les sessions sont réparties sur deux périodes de l'année. Les candidats prennent part à une seule session par période. En cas de situation exceptionnelle, le nombre de sessions ou de périodes peut être annuellement modifié.

Les candidats au probatoire sont âgés de dix-sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve.

Le dossier d'inscription, dont la composition est fixée en annexe I-1.1 au présent arrêté, est déposé auprès du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.

Le Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme veille au respect des règles et procédures administratives d'inscription au probatoire, procède à la certification du probatoire et à l'affectation géographique des candidats sur le territoire national.

L'épreuve 1, « questionnaire à choix multiples » (QCM), est définie en annexe I-2 du présent arrêté. Elle est organisée par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme et évaluée par une commission d'experts désignés et présidés par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.

L'épreuve 2, « marche et orientation en terrain technique de moyenne montagne » est définie en annexe I-3 du présent arrêté. Elle est organisée par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Pour être admis au probatoire, le candidat doit avoir réussi successivement les deux épreuves.

Art. 5. – L'attestation de réussite au probatoire est délivrée au candidat par le Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme dans l'option choisie lors de l'inscription. Elle a une durée de validité de trois ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le candidat a été admis. Une attestation de réussite partielle est délivrée au candidat ayant validé uniquement le questionnaire à choix multiples (QCM). Cette attestation a une durée de validité de deux ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la réussite au QCM est obtenue.

Les candidats disposant d'une attestation de validation de la première épreuve « marche et orientation en terrain varié » de l'examen probatoire défini par l'arrêté du 3 juin 2019 susvisé en cours de validité sont déclarés admis au probatoire défini par le présent arrêté après validation de la première épreuve de questionnaire à choix multiple (QCM) telle que définie à l'annexe I-2.

Art. 6. – Le jury du probatoire est désigné et présidé par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski alpinisme, ou son représentant.

Outre son président, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports, le jury est composé :

- d'un agent du Service national des métiers de l'encadrement du ski alpinisme, fonctionnaire de catégorie A ;
- du directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, ou son représentant ;
- d'un représentant de l'organisation professionnelle des accompagnateurs en moyenne montagne la plus représentative titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou d'un des brevets d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, désigné par son président ;
- d'un représentant de chacune des organisations professionnelles représentatives des accompagnateurs en moyenne montagne, titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne ou du diplôme d'Etat d'alpinisme – guide de haute montagne ou d'un des brevets d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, désigné par son président ;
- d'un représentant de l'organisation professionnelle la plus représentative des guides de haute montagne, titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou d'un des brevets d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, désigné par son président ;
- du chef du département des accompagnateurs en moyenne montagne de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou d'un des brevets d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, ou son représentant ;
- d'un ou plusieurs techniciens qualifiés dont les membres des commissions d'experts mentionnés aux annexes I-2 et I-3 du présent arrêté, titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou d'un des brevets d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.

TITRE IV

L'UNITÉ DE FORMATION 1

Art. 7. – Peuvent s'inscrire à l'unité de formation 1 « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne et non enneigée », les candidats répondant aux conditions suivantes :

- être âgé de dix-huit ans au moins au premier jour de la formation ;
- être en possession de l'attestation de réussite au probatoire en cours de validité ;
- être en possession d'une attestation de formation aux premiers secours civiques niveau 1 ;
- être titulaire de l'attestation de réussite à l'épreuve de la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne.

Le dossier d'inscription répond aux conditions fixées en annexe II-1 au présent arrêté.

Art. 8. – D'une durée de cent cinquante heures, l'unité de formation (UF1) « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne et non enneigée » vise à l'acquisition des connaissances et des compétences suivantes :

- préparer la randonnée en prenant en compte les capacités des pratiquant, les conditions de terrain et les conditions météo ;
- progresser et s'orienter en sécurité, en groupe, sur des terrains de moyenne montagne en situation non isolée, non enneigée et hors période de fortes précipitations en milieu tropical et équatorial ;
- porter secours lors d'une randonnée à la journée en milieu montagnard, en présence d'un réseau de communication fonctionnel ;
- évaluer la randonnée réalisée en fonction du projet et des attentes du public ;
- prendre en compte les aspects réglementaires de l'encadrement en moyenne montagne au sein du contexte montagnard.

Modalités d'évaluation :

Epreuve pratique :

Modalité A : les candidats progressent en groupe, en tant que pratiquant et en tant que leader, sur des terrains montagnards non isolés exposés aux aléas sécuritaires propres à ce type de milieux. Suite à la situation d'encadrement réalisée, le candidat présente aux deux évaluateurs l'évaluation de sa séquence d'encadrement en sécurité.

Modalité B : le candidat gère un cas de secours en moyenne montagne en présence d'un réseau de communication fonctionnel.

Epreuve écrite d'une durée maximale de 30 minutes : le candidat répond à un questionnaire relatif aux aspects réglementaires de l'encadrement au sein du contexte montagnard.

Epreuve orale d'une durée de 20 minutes à 30 minutes au maximum : le candidat présente aux évaluateurs, sa description et son interprétation du milieu montagnard proposé. Il adapte sa présentation aux objectifs d'éducation à l'environnement montagnard et d'information du public sur le dérèglement climatique et la diminution de la biodiversité en montagne.

La mention « acquise » obtenue à chacune des trois épreuves conditionne la validation de l'unité de formation (UF1). En cas d'échec, à l'une des épreuves, le candidat doit à nouveau suivre tout ou partie de la formation, sur décision de la commission d'évaluation.

Art. 9. – Le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, délivre un livret de formation aux stagiaires au premier jour de l'unité de formation (UF1) « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne non enneigée ».

Le livret de formation atteste du suivi de l'ensemble de la formation au fur et à mesure de la validation des unités de formation (UF).

Il comporte un carnet de randonnées dont le modèle et les contenus sont établis par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le livret de formation confère à son titulaire la qualité de stagiaire de la formation professionnelle. Il a une durée de validité de cinq ans.

Le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, peut, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, sur décision motivée et pour des raisons tenant notamment au non-respect des dispositions du règlement intérieur du centre de formation concerné ou des dispositions de la convention de stage pédagogique en situation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, suspendre la validité du livret de formation délivrés au stagiaire pour une durée déterminée, dans les formes prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

TITRE V

LA PÉRIODE D'OBSERVATION HORS MILIEU ENNEIGÉ ET HORS TERRAIN ESCARPÉ ET DÉTREMPE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS FIXÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Art. 10. – La période d'observation hors milieu enneigé et hors terrains escarpés et détrempe en période de fortes précipitations fixées par l'autorité administrative compétente comporte au minimum cinq randonnées effectuées avec différents publics. Elle se déroule auprès d'accompagnateurs en moyenne montagne ou de guides de haute montagne, titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Ces professionnels, exerçant dans le cadre des prérogatives d'exercice d'accompagnateur en moyenne montagne, attestent du déroulement de ces observations. Les stagiaires sont placés en situation d'observation à l'exclusion de toute situation d'encadrement.

TITRE VI

LES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Art. 11. – La réussite à l'unité de formation « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne et non enneigée » et l'attestation de réalisation de la période d'observation hors milieu enneigé et hors période de fortes précipitations fixée par l'autorité compétente, autorisent le stagiaire à se présenter à l'épreuve de vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

L'épreuve de vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle est organisée et évaluée par le jury désigné et présidé par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme à l'issue du dernier jour de l'unité de formation « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne non enneigée ».

Le candidat conduit en sécurité un groupe reconstitué pendant une durée de 20 à 25 minutes au maximum hors sentier, en terrain technique de moyenne montagne. A la suite de ce temps d'encadrement en sécurité, il expose sa démarche pédagogique et sécuritaire aux deux évaluateurs pendant 10 à 15 minutes au maximum.

Le stagiaire, ayant validé les exigences préalables à la mise en situation professionnelle, est autorisé, dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité, à exercer en autonomie, sans nuitée en bivouac ou en refuge non gardé en milieu montagnard non enneigé, et hors des périodes de fortes précipitations en milieu tropical et équatorial, pendant la durée de validité de son livret de formation.

Art. 12. – Le jury des exigences préalables à la mise en situation professionnelle est désigné et présidé par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports.

Le jury des exigences préalables à la mise en situation professionnelle comprend :

- un agent du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, fonctionnaire de catégorie A ;
- deux représentants de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne dont le chef de département des accompagnateurs en moyenne montagne de l'Ecole nationale des sports de montagne ou son représentant, désignés par son directeur ;
- un représentant de l'organisation professionnelle des accompagnateurs en moyenne montagne la plus représentative, désigné par son président ;
- un représentant de chacune des autres organisations professionnelles représentatives des accompagnateurs en moyenne montagne, titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou d'un des brevets d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, désigné par son président ;
- des techniciens titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou d'un des brevets d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.

A l'exclusion des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé des sports, tous les membres du jury sont titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou d'un des brevets d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.

TITRE VII

LE STAGE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Art. 13. – Le stage en situation professionnelle fait partie intégrante de la formation et permet aux stagiaires, à travers des mises en situation professionnelle :

- de découvrir les différents aspects du métier ;
- de mettre en application les contenus techniques et pédagogiques dispensés par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ;
- d'acquérir les éléments nécessaires à la rédaction des documents requis.

Le stage en situation professionnelle comporte un nombre minimal de vingt journées de randonnées pédestres en moyenne montagne non enneigée et hors milieu tropical et équatoriale en période de fortes précipitations. Elles sont effectuées en situation d'encadrement professionnel sur des itinéraires différents, avec des publics variés et sur le territoire national. Elles se situent entre la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et l'unité de formation 5 (UF5) « conduire en sécurité et en autonomie un raid de plusieurs jours en moyenne montagne ».

Les randonnées sont consignées sur les fiches types du carnet de randonnées prévu à l'article 9 et sont comptabilisées selon les modalités prévues à l'annexe III-1 du présent arrêté. Elles comprennent :

- une itinérance d'au moins trois jours, effectuée en présence d'un titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade ;
- sept randonnées effectuées en co-encadrement et sous l'autorité du conseiller de stage figurant sur la liste établie dans les conditions définies à l'article 14 du présent arrêté ;
- dix randonnées effectuées en autonomie, attestées par le ou les conseillers de stage mentionné au précédent alinéa.

Dans le cadre d'une convention de stage pédagogique en situation dont le modèle figure en annexe III-2 au présent arrêté, le ou les conseillers de stage contribuent à la formation du stagiaire et en assurent le suivi par toutes actions de conseil, d'observation, de formation théorique et pratique ainsi que de bilan. Ils valident les contenus des fiches du carnet de randonnées du stagiaire. La ou les attestations de stage en situation sont délivrées par le ou les conseillers de stage et validées par le Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme. Un conseiller de stage ne peut encadrer plus de trois stagiaires simultanément.

Art. 14. – La liste des professionnels susceptibles d'être conseillers de stage est établie par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Les professionnels figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa répondent aux conditions suivantes :

- être titulaire depuis trois ans au moins du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade ;
- ou cumuler au moins trois années comme titulaire de l'un des diplômes d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou de l'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade ;
- être en activité et en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Les professionnels figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa et qui en font la demande, sont agréés en qualité de conseillers de stage par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme pour une période allant de la date de dépôt de leur demande, au 5 janvier de l'année suivant leur agrément.

Le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme peut, à tout moment, à titre conservatoire, procéder au retrait des conseillers de stage qui ne répondraient plus aux conditions fixées, ne respecteraient pas la réglementation en vigueur ou qui, par leur comportement, représenteraient un danger pour la sécurité physique ou morale des stagiaires. Le retrait définitif intervient après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

TITRE VIII

LES DEUX UNITÉS DE FORMATION OPTIONNELLES

Art. 15. – D'une durée minimale de soixante-quinze heures l'unité de formation optionnelle (UF2a) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » est accessible :

- aux candidats disposant d'un livret de formation en cours de validité et ayant validé les exigences préalables à la mise en situation pédagogique ;
- aux titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne, option « milieu montagnard tropical et équatorial » ou option « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » justifiant auprès de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du centre national de ski nordique et de moyenne montagne, d'une pratique de la moyenne montagne enneigée conforme aux exigences des conditions d'accès au probatoire définies en annexe I-1.1 au présent arrêté ;
- aux titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ne justifiant pas de prérogatives d'encadrement en milieu montagnard enneigé et justifiant auprès de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du centre national de ski nordique et de moyenne montagne, d'une pratique de la moyenne montagne enneigée conforme aux conditions d'inscription au probatoire définies en annexe I-1.1 au présent arrêté.

L'unité de formation optionnelle (UF2a) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » vise à permettre aux candidats de :

- concevoir un itinéraire en milieu montagnard enneigé en tenant compte des aspects humains, climatiques, environnementaux, météorologiques, topographiques ;
- encadrer en sécurité un groupe de pratiquants ;
- sécuriser la progression orientée de son groupe sur des terrains montagnards enneigés ;
- porter secours en présence d'un réseau de communication opérationnel en milieu montagnard enneigé.

Modalités d'évaluation :

Epreuve orale : sur la base de documents de programmation de la sortie fournis par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, et d'un support écrit de présentation de celle-ci préparé par le candidat en amont du début de l'épreuve, ce dernier expose oralement pendant 15 minutes aux deux évaluateurs un projet de sortie à la journée adapté au public, aux conditions du jour et à leurs évolutions dans le temps.

Epreuve pratique :

Modalité A : sur des terrains montagnards enneigés, le candidat conduit et oriente en sécurité son groupe pendant 45 minutes à 1 h 15 en suivant les indications des évaluateurs dans le cadre d'un raid de plusieurs jours.

Modalité B : le candidat intervient lors d'un secours simulé en présence d'un réseau de communication fonctionnel, en milieu montagnard enneigé. Il met en place les conditions sécurisées d'une longue attente des services de secours.

Art. 16. – D'une durée minimale de soixante-quinze heures l'unité de formation optionnelle (UF2b) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » est accessible :

- aux candidats ayant validé les exigences préalables à la mise en situation pédagogique ;
- aux titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne, option « milieu montagnard enneigé » ou option « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » justifiant auprès de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, d'une pratique de la moyenne montagne tropicale et équatoriale conforme aux exigences des conditions d'accès au probatoire définies en annexe I-1.1 au présent arrêté ;
- aux titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ne disposant pas des prérogatives d'encadrement en moyenne montagne tropicale et équatoriale et justifiant auprès de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, d'une pratique de la moyenne montagne tropicale et équatoriale conforme aux conditions d'inscription au probatoire définies en annexe I-1.1 au présent arrêté ;

- aux titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ne disposant pas de prérogatives en milieu montagnard tropical et équatorial et justifiant auprès de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, d'une pratique de la moyenne montagne tropicale et équatoriale conforme aux conditions d'inscription au probatoire définies en annexe I-1.1 au présent arrêté.

L'unité de formation optionnelle (UF2b) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée d'une journée au maximum en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » vise à permettre aux candidats de :

- concevoir un itinéraire en milieu tropical et équatorial en tenant compte des aspects humains, climatiques, environnementaux, météorologiques, topographiques ;
- encadrer en sécurité un groupe de pratiquants ;
- sécuriser la progression orientée de son groupe sur des terrains montagnards en période de fortes précipitations, sur des terrains escarpés et détremés en milieu tropical et équatorial ;
- porter secours en présence d'un réseau de communication opérationnel en milieu montagnard en période de fortes précipitations, en milieu tropical et équatorial.

Modalités d'évaluation :

Epreuve orale :

Sur la base de documents de programmation d'une sortie fournis par l'Ecole nationale des sports de montagne et d'un support écrit préparé par le candidat, ce dernier expose oralement pendant 15 minutes aux deux évaluateurs un projet de sortie à la journée adapté au public, aux conditions du jour et à leurs évolutions dans le temps.

Epreuve pratique :

Modalité A : En milieu tropical et équatorial en période de fortes précipitations, sur des terrains escarpés et détremés, le candidat conduit et oriente en sécurité son groupe pendant 45 minutes à 1 h 15 en suivant les indications des évaluateurs dans le cadre d'un raid de plusieurs jours.

Modalité B : le candidat intervient lors d'un secours simulé en présence d'un réseau de communication opérationnel en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations. Il met en place les conditions sécurisées d'une longue attente des services de secours.

TITRE IX

LA PÉRIODE D'OBSERVATION EN MILIEU MONTAGNARD ENNEIGÉ OU EN MILIEU MONTAGNARD TROPICAL ET ÉQUATORIAL

Art. 17. – La période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial débute à l'expiration de la première semaine de l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » ou « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations pour tout public ».

Elle comporte :

- pour les candidats ayant choisi l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public », dix randonnées en milieu montagnard enneigé ;
- pour les candidats ayant choisi l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations pour tout public », dix randonnées en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations fixées par l'autorité compétente.

Les randonnées de la période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial répondent aux conditions suivantes :

- elles sont effectuées en présence et sous l'autorité d'un accompagnateur en moyenne montagne justifiant des prérogatives correspondantes ou d'un guide de haute montagne, titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité ;
- le professionnel observé exerce dans le cadre des prérogatives d'encadrement d'un accompagnateur en moyenne montagne ;
- les stagiaires y sont placés en situation d'observation, à l'exclusion de toute situation d'encadrement.

Les randonnées de la période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial sont consignées sur les fiches types du carnet de randonnées prévu à l'article 9 et validées par le ou les conseillers de stage.

Art. 18. – Dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité, est autorisé à exercer en co-encadrement, à la journée au maximum, selon l'option, en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard

tropical et équatorial, pour la durée du livret de formation, l'accompagnateur stagiaire répondant aux conditions suivantes :

- avoir certifié l'unité de formation optionnelle (UF2a) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » ou l'unité de formation optionnelle (UF2b) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée d'une journée au maximum en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » ;
- être titulaire de l'attestation de suivi de la période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial.

TITRE X

L'UNITÉ DE FORMATION 3 « CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE EN SÉCURITÉ POUR TOUT PUBLIC DES PROGRAMMES D'ADAPTATION À L'EFFORT ET D'ENTRAÎNEMENT À LA RANDONNÉE PÉDESTRE ET AUX ACTIVITÉS ASSIMILÉES, EN MOYENNE MONTAGNE

Art. 19. – Peuvent accéder à l'unité de formation (UF3) « concevoir et mettre en œuvre en sécurité pour tout public des programmes d'adaptation à l'effort et d'entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées, en moyenne montagne » les candidats répondant aux conditions suivantes :

- avoir validé les exigences préalables à la mise en situation professionnelle ;
- être titulaire d'un livret de formation en cours de validité.

D'une durée minimale de quarante heures l'unité de formation (UF3) « concevoir et mettre en œuvre en sécurité pour tout public des programmes d'adaptation à l'effort et d'entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées, en moyenne montagne » vise à l'acquisition des compétences suivantes :

- identifier le potentiel physique et technique des pratiquants ;
- construire des cycles d'interventions techniques et physiologiques propres à la progression en moyenne montagne ;
- évaluer un programme d'entraînement à la randonnée pédestre et d'adaptation à l'effort ;
- proposer des adaptations du programme en fonction des bilans intermédiaires ;
- proposer un cycle de préparation technique et physiologique à la progression en milieu montagnard en prenant en compte les caractéristiques de tous types de publics et de leurs capacités à s'améliorer.

Le candidat est évalué lors d'une présentation orale à deux évaluateurs sur la base d'un support réalisé par le stagiaire et axé sur la conception et l'évaluation d'un programme de préparation technique et physique en randonnée pédestre adapté aux caractéristiques d'un public.

Cette épreuve est validée par la commission d'évaluation désignée et présidée par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

TITRE XI

L'UNITÉ DE FORMATION 4 « CONCEVOIR, METTRE EN ŒUVRE ET ÉVALUER UN PROJET D'ACTION EN MOYENNE MONTAGNE »

Art. 20. – Peuvent accéder à l'unité de formation 4 (UF4) « concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en moyenne montagne » les candidats répondant aux conditions suivantes :

- disposer d'un livret de formation en cours de validité ;
- avoir validé les exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

D'une durée minimale de quarante heures, l'unité de formation 4 (UF4) « concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en moyenne montagne » vise l'acquisition des compétences suivantes :

- analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel en tenant compte des particularités des publics en moyenne montagne ;
- inscrire son projet d'action dans le contexte sociétal et l'articuler avec les enjeux environnementaux ;
- formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques sociales, physiques et motivationnelles des clients potentiels ;
- définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les publics et le milieu ;
- piloter le projet d'action en s'adaptant au public et au contexte ;
- promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités des interlocuteurs ;
- animer la démarche qualité et évaluer le projet d'action.

Modalité d'évaluation :

A l'aide d'un support de son choix, le candidat réalise une présentation de son projet d'action pendant une durée de 15 à 20 minutes suivie d'un entretien avec deux évaluateurs au cours duquel les notions de conception et de coordination seront justifiées par le candidat.

TITRE XII

L'UNITÉ DE FORMATION 5 « CONDUIRE EN SÉCURITÉ ET EN AUTONOMIE
UN RAID DE PLUSIEURS JOURS EN MOYENNE MONTAGNE »

Art. 21. – L'unité de formation 5 (UF5) « conduire en sécurité et en autonomie un raid de plusieurs jours en moyenne montagne » est accessible aux candidats disposant d'un livret de formation en cours de validité, ayant validé les UF1, 2, 3 et 4. et ayant effectué les randonnées du stage en situation, validées au sein du carnet de randonnée.

Art. 22. – D'une durée de soixante heures, l'unité de formation (UF5) « conduire en sécurité et en autonomie un raid de plusieurs jours en moyenne montagne » cible les compétences suivantes :

- adapter la randonnée de plusieurs jours au climat et à l'expérience du public ;
- adapter l'itinéraire, la vitesse de progression et la durée des étapes en fonction des capacités des clients, de leur équipement et de l'évolution de la praticabilité du milieu ;
- préparer des randonnées de plusieurs en moyenne montagne intégrant les impacts du dérèglement climatique, la protection de la biodiversité et l'absence de réseau de communication opérationnel ;
- conduire des groupes en sécurité lors de randonnées en moyenne montagne de plusieurs jours dans un contexte d'isolement en milieu montagnard dont la haute altitude, les milieux polaires et les milieux désertiques ;
- porter secours en autonomie en moyenne montagne en situation isolée.

Modalités d'évaluation :

Les candidats sont évalués au moyen de deux épreuves :

- un entretien avec deux évaluateurs au cours duquel le candidat exposera ses choix techniques et sécuritaires à l'issue de la conduite d'un raid de plusieurs jours en moyenne montagne incluant la conduite en autonomie d'un secours en moyenne montagne ;
- un questionnaire écrit relatif au secours en autonomie en moyenne montagne.

Chaque épreuve doit être validée indépendamment l'une de l'autre.

Art. 23. – Le diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne est délivré par le Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.

TITRE XIII

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 24. – Les candidats qui souhaitent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne doivent avoir validé l'ensemble des épreuves du probatoire depuis moins de deux ans et être en possession de l'attestation de réussite correspondante. Peuvent être obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience :

- la formation générale commune aux métiers d'encadrement, d'enseignement et d'entraînement des sports de montagne ;
- l'unité de formation 1 (UF1) « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne et non enneigée ».

TITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 25. – Sont dispensés de l'unité de formation 2 optionnelle (UF2a) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » et de la période d'observation en milieu montagnard enneigé :

- les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin » et les titulaires du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin ;
- les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski nordique de fond », les titulaires du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond et les titulaires du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique ;
- les titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme – guide de haute montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.

Art. 26. – Les personnes titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 21 juillet 1994 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ou antérieur, obtiennent le diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne dans l'une ou l'autre des deux UF optionnelles : 2a « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » ou 2b « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations pour tout public » selon l'option suivie dans leur formation initiale, après avoir validé l'unité de formation 3 (UF3) « concevoir et mettre en œuvre en sécurité pour tout public des programmes

d'adaptation à l'effort et d'entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées, en moyenne montagne ».

Art. 27. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

ANNEXES

ANNEXE I

LE PROBATOIRE

I-1. Organisation générale

I-1.1. Composition du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription à compléter et signer ;
2. Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
3. Pour les personnes mineures, l'autorisation parentale ou celle du tuteur légal ;
4. Un certificat médical de non-contre-indication à l'exercice de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne datant de moins d'un an à la date du probatoire ;
5. La photocopie de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou son équivalent ;
6. Une liste de randonnées, réalisées par le candidat, renseignées sur le site dédié de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, pouvant être modifiée, en cas de besoin, annuellement, après avis de la Section permanente alpinisme de la Commission de l'emploi et de la formation.

Les randonnées sont toutes réalisées dans le périmètre des massifs de montagne défini par le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004.

Les itinéraires et les conditions météorologiques et de terrain ne doivent pas nécessiter l'utilisation de matériel d'alpinisme de type équipements de protection individuelle (EPI) pour sécuriser la progression.

La participation passive à des randonnées encadrées ne constitue pas une expérience pouvant être validée dans le cadre de la liste de randonnées.

Les départs ou l'arrivée des randonnées ou des itinérances sont situées sur le territoire français. Cette disposition concerne également le départ et l'arrivée d'une itinérance.

Tout autre moyen de déplacement que la progression à pied avec ou sans raquettes à neige n'est pas comptabilisé. Toute progression en ski, en luge, en remontée mécanique, en snowboard, en vélo ou dans le cadre d'une manifestation ou compétition sportive n'est pas comptabilisée. Les randonnées réalisées à titre principal sur des voies ouvertes à la circulation ou sur des voies carrossables ne peuvent pas être validées.

Pour les candidats titulaires de l'attestation de réussite à la première épreuve du probatoire, ci-après nommée QCM mentionnée au premier alinéa de l'article 5, le dossier d'inscription comporte cette seule attestation en cours de validité. Le candidat est alors convoqué pour l'épreuve non validée.

Pour les candidats disposant d'une attestation en cours de validité de réussite à la première épreuve « marche et orientation en terrain varié », de l'examen probatoire défini par l'arrêté du 3 juin 2019, le dossier d'inscription comporte cette seule attestation. Le candidat est alors convoqué par l'épreuve non validée.

I-1.2. Vérification de la liste de randonnées

La vérification administrative de la liste de randonnées est effectuée par le Service national de métiers du ski et de l'alpinisme.

La validation informatique administrative porte sur les éléments suivants :

- la description de chaque journée de randonnée comprend une date ;
- un lieu de départ, un lieu d'arrivée, une durée de réalisation ;
- le dénivelé positif cumulé, le dénivelé négatif cumulé ;
- une indication météorologique ;
- une indication sur l'état du terrain de progression (sec, humide, enneigé, glacé...) et le cadre de réalisation de la randonnée (seul, en groupe, en famille...).

Le candidat présente sa randonnée en téléchargeant la trace numérique de l'itinéraire suivi sur le site internet dédié au dépôt des listes.

En amont de la première épreuve du probatoire, une commission du jury composée de membres issus de la commission des experts de l'épreuve 2 du probatoire et de représentants des organisations professionnelles représentatives, désignée par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, président du jury, procède à une vérification technique des randonnées, au moyen d'une grille de recevabilité établie par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Les critères de vérification, mentionnés au sein de la grille de recevabilité technique, sont les suivants :

- le respect des prérogatives professionnelles et des terrains d'exercice qui y sont liés ;
- l'absence de randonnées effectuées lors de compétitions sportives ;
- le respect du caractère montagnard de chacune des randonnées ;
- la cohérence du dénivelé mentionné, avec l'itinéraire indiqué ;
- la correspondance entre l'option choisie et les randonnées spécifiques à cette option.

Dans le cas où la commission du jury estime que la liste de randonnées ne répond pas aux critères techniques de la grille de recevabilité, l'accès aux épreuves du probatoire est refusé.

I-2. Organisation de la première épreuve : questionnaire à choix multiples portant sur l'environnement montagnard naturel et humain et l'expérience de la vie en montagne

I-2.1. Commission d'experts de l'épreuve du QCM

L'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne désigne et pilote, une commission chargée d'élaborer annuellement les questionnaires pour l'ensemble des sessions du probatoire. Cette commission assure également l'harmonisation du niveau des questionnaires, sur l'ensemble des sessions.

Le programme et les trois thématiques du QCM sont définis annuellement par l'École nationale des sports de montagne, site du centre national de ski nordique et de moyenne montagne après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne

Chacune des trois thématiques comporte douze questions. Le candidat doit valider au moins huit réponses dans chacun des trois chapitres.

Quatre réponses sont proposées à chacune des questions. Le candidat doit cocher la ou les réponses justes et seulement celles-ci.

Temps imparti : 30 minutes.

I-3. Organisation de la deuxième épreuve : épreuve de marche et d'orientation en terrain technique de moyenne montagne

I-3.1. Commission d'experts chargée de la mise en œuvre de l'épreuve de marche et d'orientation en terrain technique de moyenne montagne

Le directeur général de l'École nationale des sports de montagne désigne dans les délais nécessaires, une commission d'experts, chargée de l'organisation des épreuves et de la conception du parcours de l'épreuve. La commission d'experts :

- choisit le site et le terrain sur lesquels se déroule l'épreuve ;
- élabore les parcours et positionne les portes horaires, le départ et l'arrivée ;
- travaille en collaboration avec le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, entité organisatrice, afin de transmettre les informations nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et de permettre l'hébergement des organisateurs et du jury dans des conditions fonctionnelles ;
- calcule les temps d'admission ainsi que les fourchettes horaires de passage aux portes horaires grâce à l'outil informatique dédié ;
- adapte d'éventuels aménagements horaires en fonction des repérages effectués sur le terrain ou de l'évolution des conditions climatiques en cours d'épreuve ;
- préparer l'organisation des départs, notamment l'heure du premier départ, l'intervalle temps entre chaque candidat ainsi que l'éventuel ordonnancement des genres ;
- prépare la mise en page des cartes, en vue de leur impression ;
- met en place le pré-balisage ;
- procède à la pose définitive des balises, des boîtiers et des piquets ;
- élabore et met en place un dispositif de sécurité adapté aux tracés, notamment les moyens de communication et les préconisations de rapatriement des candidats éliminés ;
- informe les autorités compétentes ;
- procède au chronométrage des candidats, aux vérifications des temps impartis aux portes horaires et à l'arrivée ainsi qu'à la vérification des balises.

I-3.2. Principes de l'épreuve

L'épreuve pratique de marche et d'orientation en terrain technique de moyenne montagne consiste en un déplacement de 28 à 35 kilomètres effort (km-ef) à effectuer en autonomie et en situation d'orientation/navigation. Le terrain choisi répond aux caractéristiques suivantes :

- étage montagnard à alpin, principalement forestier et globalement pénétrable, permettant de limiter les aléas météorologiques (neige, brouillard en zone découverte, orage en zone isolée) liés aux étages supérieurs ;
- reliefs, bassins versants, pénétrabilité et lignes directrices variés permettant de vérifier la pertinence de la navigation en terrain montagnard ;
- terrains irrégulièrement glissants, instables, herbeux, terreux et rocheux permettant de garantir que les candidats validant l'épreuve disposent de capacités à évoluer durablement avec aisance et efficacité en toute sécurité sur des terrains techniques variés.

Le candidat doit réaliser un parcours imposé en montagne matérialisé sur une carte de type IGN 1/25 000 et sur le terrain par 15 à 20 balises à valider dans un ordre imposé. Le dénivelé positif cumulé du parcours est compris entre 1 400 et 1 800 mètres. Le parcours se décompose en plusieurs sections devant être validées dans des limites de temps imposées précisées avant l'épreuve à chaque candidat.

Chacune des sections sollicite simultanément les qualités physiques du candidat, ses capacités à progresser hors sentier sur des terrains techniques et ses capacités à s'orienter :

- la première section tracée sur un terrain peu exposé aux aléas du milieu montagnard, identifie les candidats, disposant d'un niveau physique, technique et de navigation afin de s'engager dans la suite du parcours en toute sécurité ;
- les difficultés des sections suivantes ciblent chacune plus précisément l'une des trois compétences précitées à un niveau confirmé : Une section orientée sur les capacités physiques ; Une section à dominante « orientation technique » ; Une section sollicitant particulièrement les compétences relatives à la progression en terrains techniques ;
- les candidats dépassant le temps imparti à la fin d'une section sont éliminés ;
- les candidats se présentant à une porte horaire dans un temps inférieur au temps minimum imparti doivent attendre le délai nécessaire avant de poursuivre leur progression sur la section suivante ;
- les sections s'enchaînent sans arrêt du chronomètre.

Caractéristiques des différentes sections :

Section 1 (Compétences de base) : parcours de 5 à 7 kilomètres effort (km-ef) matérialisé par 2 à 3 balises positionnées sur des lignes directrices. En métropole, environ 50 % du parcours impose de progresser hors sentier. Le temps d'admission est calculé sur la base de 12 minutes/km-ef pour les hommes et 13 minutes/km-ef pour les femmes. Le temps minimum est calculé sur la base de 10 minutes/km-ef.

Autre section/Qualités physiques : parcours de 14 à 18 km-ef matérialisé par autant de balises de direction que nécessaire, positionnées sur des lignes directrices. Cette section comporte environ 1 200 mètres de dénivelé positif dans la limite de 1 000 mètres à 1 300 mètres. En métropole, environ 50 % du parcours impose de progresser hors sentier. Le temps d'admission est calculé sur la base de 12 minutes/km-ef pour les hommes et 13 minutes/km-ef pour les femmes. Le temps minimum est calculé sur la base de 10 minutes/km-ef.

Autre section/Qualités d'orienteur : Parcours de 8 à 10 km-ef matérialisé par 4 à 6 balises techniques dont 3 au moins sont positionnées hors lignes directrices. Le tracé de cette section impose de progresser principalement hors sentier. Le temps d'admission est calculé sur la base de 12 minutes/km-ef pour les hommes et 13 minutes/km-ef pour les femmes. Le temps minimum est calculé sur la base de 10 minutes/km-ef.

Autre section/Aisance en terrains techniques montagnards : parcours imposé de 1,5 à 3 km-ef matérialisé par des balises de direction, des jalons ou des couloirs de rubalise. Le parcours inclut des descentes, des montées et des traversées sur des terrains rocheux, pierreux, terreux ou herbeux glissants et instables. Le candidat doit respecter le tracé imposé et valider la section en respectant un temps d'admission calculé sur la base de 10 minutes/km-ef pour les hommes et 11 minutes/km-ef pour les femmes. Des contrôleurs, présents sur les passages les plus techniques, vérifient que les candidats respectent l'itinéraire imposé.

Calcul du kilomètre-effort (km-ef) entre deux points : $1 \text{ km-ef} = \text{Distance topographique en évitant les zones infranchissables (en km)} + 10 \text{ fois le dénivelé positif cumulé (en km)} + 1 \text{ fois le dénivelé négatif cumulé (en km)}$.

Le barème de calcul des temps éliminatoires est indicatif. Les temps retenus tiennent compte du passage des ouvriers réalisant le parcours en marchant chargés avec un sac réglementaire et des conditions réelles le jour de l'épreuve (météo, visibilité, terrain).

Matériel obligatoire : le candidat dispose en permanence du matériel obligatoire préalablement défini par la commission d'experts. Il se déplace en permanence avec un sac d'un poids minimum de 10 kg pour les hommes et 8 kg pour les femmes.

Pour réussir l'épreuve de marche et orientation en terrain technique de moyenne montagne les candidats doivent satisfaire aux critères suivants :

- franchir les portes horaires et l'arrivée dans les temps impartis ;
- valider leur passage dans l'ordre imposé aux points de passage et uniquement ceux-ci ;
- satisfaire aux contrôles portant sur le matériel ;

- ne pas être éliminé pour comportement non conforme au règlement de l'épreuve disponible sur le site de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

ANNEXE II

L'UNITÉ DE FORMATION 1 (UF1) « ANIMER UNE RANDONNÉE D'UNE JOURNÉE AU MAXIMUM POUR TOUT PUBLIC EN SÉCURITÉ EN MOYENNE MONTAGNE NON ENNEIGÉE »

II-1. Composition du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un formulaire normalisé ;
2. L'attestation de réussite au probatoire en cours de validité ;
3. L'attestation de réussite à l'épreuve de la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif.

ANNEXE III

LE STAGE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

III-1. Comptabilisation des randonnées effectuées dans le cadre du stage en situation professionnelle

Les randonnées effectuées dans le cadre du stage en situation sont comptabilisées par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

III-2. Convention de stage pédagogique en situation

Pour être validée, la présente convention doit être transmise au Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme au plus tard le premier jour du stage.

Article 1^{er}

La présente convention est établie entre le conseiller pédagogique :

M./Mme

Adresse :

Téléphone :

Agréé(e) en qualité de conseiller de stage par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme au titre de l'année

et le stagiaire Mme/M.

né(e) le à

Adresse :

Téléphone :

Attestation de stagiaire délivrée le : par :

Elle a pour objectif de définir les modalités de déroulement du stage en situation professionnelle, en application des dispositions de l'article 13 du présent arrêté relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne.

Article 2

Le conseiller de stage met en œuvre les moyens nécessaires à la préparation du stagiaire à la profession d'accompagnateur en moyenne montagne dans le cadre des prérogatives d'accompagnateur stagiaire définies aux articles 11 et 18 de 13 du présent arrêté relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne.

Il apprécie son comportement en situation professionnelle, le conseille sur les aspects techniques et pédagogiques dans le respect des règles de la profession, l'aide à compléter sa formation, rédige le rapport de fin de stage reporté dans le carnet de randonnées. Il prend toutes dispositions pour que le stagiaire soit conseillé avant ses interventions pédagogiques et lors de bilans périodiques.

Article 3

Le stagiaire s'engage :

- d'une part, à respecter les prérogatives d'accompagnateur stagiaire définies aux articles 11 et 18 de l'arrêté du présent arrêté relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne

- montagne, les règles déontologiques de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'organisme employeur ;
- d'autre part, à participer activement à la formation qui lui est dispensée.

Article 4

Pour tout litige entre les parties qui ne trouverait pas de règlement, il en sera référé au directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme dépositaire de la convention de stage, pour un règlement amiable.

Article 5

Le conseiller de stage et le stagiaire doivent être assurés en responsabilité civile professionnelle.

La convention de stage est créée sur la plateforme numérique AGRAMM.fr par le conseiller de stage, puis visée numériquement par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ou son représentant. La convention est imprimée en deux exemplaires par le conseiller de stage puis signée par le conseiller et le stagiaire, à défaut, la convention de stage est nulle et de nul effet. En cas de contrôle, le stagiaire est tenu de produire l'exemplaire qui lui est destiné.

ANNEXE IV

« LE RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ALPINISME – ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE »

<p>Le titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne, relevant de la filière alpinisme filière, atteste, pour tout public, des compétences de son titulaire pour encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en moyenne montagne, à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme. Le titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne peut également :</p> <p>1° Animer et enseigner les connaissances et les compétences propres à la pratique de l'activité et au milieu ;</p> <p>2° Conduire des randonnées en sécurité pour tout type de public en situation isolée ;</p> <p>3° En fonction de l'option choisie :</p> <p>a) Pour l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public », il peut exercer sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important. Notons que l'encadrement de toutes les disciplines du ski et des activités dérivées est exclu à l'exception de la raquette à neige ;</p> <p>b) Pour l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public », il peut exercer dans des régions à climat tropical et équatorial sur des terrains escarpés et détremés en périodes, fixées par l'autorité publique compétente, de fortes précipitations.</p> <p>Le diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne est délivré dans l'une ou l'autre des deux options « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » et « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » par le service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.</p> <p>Les titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne sont soumis tous les six ans à une formation de mise à niveau organisée par l'Ecole nationale des sports de montagne (ENSM), site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. La formation de mise à niveau doit intervenir avant le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou de la précédente mise à niveau.</p>			
UF 1 : « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne non enneigée »			
REFERENTIEL D'ACTIVITES Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.	REFERENTIEL DE COMPETENCES Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.	REFERENTIEL D'ÉVALUATION Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis	
		MODALITES D'ÉVALUATION	CRITERES D'ÉVALUATION
<p>Préparation de la randonnée en tenant compte des variables humaines, naturelles et techniques</p> <p>Conduite en sécurité, d'un groupe, sur des terrains de moyenne montagne en situation non isolés, non enneigés et hors période de fortes précipitations en milieu tropical et équatorial</p> <p>Evaluation de la randonnée</p>	<p>Préparer la randonnée en prenant en compte les capacités des pratiquant, les conditions de terrain les conditions météo</p> <p>Progresser et s'orienter en sécurité, en groupe, sur des terrains de moyenne montagne en situation non isolés, non enneigés et hors période de fortes précipitations en milieu tropical et équatorial</p> <p>Porter secours lors d'une randonnée à la journée en milieu montagnard, en présence d'un réseau de communication fonctionnel</p> <p>Evaluer la randonnée réalisée en fonction du projet et des attentes du public</p>	<p>Epreuve pratique :</p> <p>Modalité A : les candidats progressent en groupe, en tant que pratiquant et en tant que leader, sur des terrains montagnards non isolés exposés aux aléas sécuritaires propres à ce type de milieux. Suite à la situation d'encadrement réalisée, le candidat présente aux deux évaluateurs l'évaluation de sa séquence d'encadrement en sécurité.</p> <p>Modalité B : le candidat est en situation d'encadrement d'un groupe et doit gérer un cas de secours en moyenne montagne en présence d'un réseau de communication fonctionnel</p>	<p>Lors d'une progression en terrain technique montagnard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Progresse en sécurité avec aisance et efficacité sur des terrains techniques - Organise son groupe dans l'espace afin atteindre l'objectif en toute sécurité dans le délai fixé - Expose avec clarté les consignes techniques et sécuritaires - Mets en œuvre les consignes de sécurité exposées <p>Lors d'un cas de secours simulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse la situation de danger, ses causes ses conséquences et ses remédiations - Evite le sur accident en sécurisant son groupe et la victime - Porte secours en s'adaptant aux contraintes de la moyenne montagne
<p>Orientation de tout public lors de randonnées à la journée, en milieu montagnard</p>			
<p>Intervention lors d'un secours en randonnée à la journée en moyenne montagne en situation non isolés, non enneigés et hors période de fortes précipitations en milieu tropical et équatorial</p> <p>en présence d'un réseau de communication fonctionnel</p>			

			<ul style="list-style-type: none"> - Alerte efficacement les services de secours compétents - Prépare l'arrivée des secours - Porte attention au public et à la victime en attendant les secours - Propose une évaluation de sa séquence d'encadrement en sécurité.
Adaptation de la randonnée en fonction des aspects réglementaires et sécuritaires de l'encadrement au sein du contexte montagnard	Prendre en compte les aspects réglementaires et sécuritaires de l'encadrement au sein du contexte montagnard.	Epreuve écrite (30 mn) : Le candidat répond à questionnaire relatif aux aspects réglementaires et sécuritaires de l'encadrement au sein du contexte montagnard.	<ul style="list-style-type: none"> - Différencie les prérogatives d'encadrement contre rémunération des AMM et des stagiaires en sécurité - Décrit les modalités fonctionnelles des obligations déclaratives des AMM et des stagiaires - Explique les modalités d'assurance obligatoires des AMM et des stagiaires - Différencie les notions d'obligation de moyens et d'obligation de résultats - Identifie les obligations réglementaires liées à la commercialisation de produits touristiques
Interprétation du milieu montagnard naturel et humain et de sa réglementation, pour tout public En milieu montagnard, promotion de la protection de l'environnement, des effets du dérèglement climatique et de la diminution de la biodiversité auprès de tous publics	Expliciter le milieu montagnard naturel et humain et ses aspects réglementaires, pour tous publics Promouvoir la protection de l'environnement, du milieu montagnard, des effets du dérèglement climatique et la diminution de la biodiversité auprès de tous publics	Le candidat présente oralement aux évaluateurs, sa description et son interprétation du milieu montagnard proposé. (20 à 30 minutes au maximum). Il adapte sa présentation aux objectifs d'éducation à l'environnement montagnard et d'information du public sur le dérèglement climatique et la diminution de la biodiversité en montagne.	<ul style="list-style-type: none"> - Présente une analyse de la géomorphologie, de l'écologie et de l'anthropisation conforme au milieu montagnard proposé - Expose en les illustrant les évolutions du milieu montagnard proposé en fonction du temps, des bouleversements climatiques et de l'évolution de la biodiversité - S'exprime avec clarté en s'appuyant sur les éléments significatifs du milieu montagnard proposé - Utilise un vocabulaire technique et scientifique précis tout en étant capable de le vulgariser pour son public - Questionne son auditoire et adapte son discours en fonction des réponses obtenues - Répond avec pertinence aux questions qui lui sont posées
UF2 optionnelle UF 2A optionnelle : « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » UF 2B optionnelle : « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public »			
REFERENTIEL D'ACTIVITES	REFERENTIEL DE COMPETENCES	REFERENTIEL D'EVALUATION	
Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.	Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.	Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis	
		MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
Préparation et adaptation d'une randonnée en milieu montagnard enneigé ou milieu montagnard tropical et équatorial en tenant compte des aspects humains et géographiques et, selon l'option, nivologiques (UF2A) ou hydrographiques (UF2B)	Concevoir un itinéraire en milieu montagnard enneigé ou en milieu tropical et équatorial en tenant compte des aspects humains, climatiques, environnementaux, météorologiques, topographiques	Sur la base de documents fournis par l'ENSM et d'un support écrit préparé par le candidat, ce dernier présente aux deux évaluateurs un projet de sortie à la journée adapté au public, aux conditions du jour et à leurs évolutions dans le temps.	<ul style="list-style-type: none"> - Repère, analyse et adapte les éléments sécuritaires essentiels des documents proposés - Expose un projet de sortie sécurisé et adapté aux capacités du public - Prévoit des adaptations d'itinéraire en fonction des évolutions possibles des conditions de pratiques

Conduite de groupe en sécurité en milieu montagnard enneigé (UF2A) ou en milieu montagnard tropical et équatorial ou, en période de fortes précipitations, sur des terrains escarpés et détrempés (UF2B)	Encadrer en sécurité un groupe de pratiquants Sécuriser la progression orientée de son groupe sur des terrains montagnards enneigés ou en période de fortes précipitations, sur des terrains escarpés et détrempés en milieu tropical et équatorial Porter secours en présence d'un réseau de communication opérationnel en milieu montagnard enneigé ou, en période de fortes précipitations, en milieu tropical et équatorial	Epreuve pratique : Modalité A : Sur des terrains montagnards enneigés (UF2A) ou, en milieu tropical et équatorial en période de fortes précipitations, sur des terrains escarpés et détrempés (UF2B), le candidat conduit et oriente en sécurité son groupe pendant 45 minutes à 1h15 en suivant les indications des évaluateurs dans le cadre d'un raid de plusieurs jours Modalité B : Intervention lors d'un secours simulé en présence d'un réseau de communication opérationnel et mise en place des conditions sécurisées d'une longue attente des services de secours, en milieu montagnard enneigé (UF2A) ou en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations (UF2B)	- Vérifie l'opérationnalité des différents dispositifs de sécurisation de la randonnée en milieu optionnel Présente les consignes élémentaires de sécurité adaptées aux conditions - Adapte l'itinéraire choisi en fonction de la réalité des conditions de terrain optionnelles rencontrées - Sécurise ses clients lors de franchissements de passages exposés aux risques du milieu montagnard optionnel A ou B - Porte secours avec réactivité en utilisant la technique et le matériel les plus adaptés à la situation optionnelle rencontrée (Corde, mousquetons, sangles et/ou détecteur de victimes d'avalanche (DVA), pelle et sonde) - Organise les conditions d'une attente sécurisée des services de secours
UF3 : « concevoir et mettre en œuvre en sécurité pour tout public des programmes d'adaptation à l'effort et d'entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées, en moyenne montagne »			
REFERENTIEL D'ACTIVITES Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.	REFERENTIEL DE COMPETENCES Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.	REFERENTIEL D'EVALUATION Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis	
		MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
Evaluation des caractéristiques techniques et physiologiques du public propre à la progression en moyenne montagne	Identifier le potentiel physique et technique des pratiquants Construire des cycles d'interventions techniques et physiologiques propres à la progression en moyenne montagne Evaluer un programme d'entraînement à la randonnée pédestre et d'adaptation à l'effort	Le candidat présente oralement à deux évaluateurs sur la base d'un support réalisé par le stagiaire et portant sur la conception et l'évaluation d'un programme de préparation technique et physique en randonnée pédestre adapté aux caractéristiques d'un public.	- Construit un cycle de préparation physique et techniques détaillé et structuré - Adapte le cycle aux caractéristiques physiques et techniques du public proposé - Justifie ses choix en argumentant de façon claire et précise - Prend en compte le point de vue du jury (écoute). - Mentionne les solutions utilisées pour remédier aux difficultés rencontrées.
Conception de programmes d'amélioration techniques et physiologiques adaptées à la progression en moyenne montagne	Proposer des adaptations du programme en fonction des bilans intermédiaires Proposer un cycle de préparation technique et physiologique à la progression en milieu montagnard en prenant en compte les caractéristiques de tous types de publics et de leurs capacités à s'améliorer		
Mise en œuvre de programmes de préparation technique et physiologique à la progression en moyenne montagne			
Adaptation de programmes de préparation technique et physiologique à la progression en moyenne montagne en prenant en compte les caractéristiques de tous types de publics			
UF4 : « concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en moyenne montagne »			
REFERENTIEL D'ACTIVITES Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.	REFERENTIEL DE COMPETENCES Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.	REFERENTIEL D'EVALUATION Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis	
		MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
Conception de projets d'actions en moyenne montagne	Analyser les enjeux du contexte socio-professionnel en tenant compte des particularités des publics et en moyenne montagne Formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques sociales, physiques et motivationnelles des clients potentiels	A l'aide d'un support de son choix, le candidat réalise une présentation de son projet d'action pendant une durée de 15 à 20 minutes suivie d'un entretien avec deux évaluateurs au cours duquel les notions de conception et de coordination seront justifiées par le candidat	- S'exprime avec un langage adapté au public et à la situation - Propose un projet incluant toutes les étapes de la démarche de projet et la prise en compte des aspects réglementaires - Présente les difficultés et/ou satisfactions rencontrées - Explicite sa formation et son stage en situation - Développe une communication aisée. - Répond avec pertinence aux questions qui lui sont posées.
Conduite et coordination des équipes en charge de la conception et la mise en œuvre de projets d'actions en moyenne montagne	Définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les publics et le milieu Piloter le projet d'action en s'adaptant au public et au contexte		
S'adapter aux incidences du dérèglement climatique et à la diminution de la biodiversité dans la conception de projets d'actions en moyenne montagne	Promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités des interlocuteurs		
Inscription des projets d'action dans une démarche de médiation en territoires de montagne en moyenne montagne	Animer la démarche qualité et évaluer le projet d'action		
Evaluation d'un projet d'action en milieu montagnard en moyenne montagne			

			<ul style="list-style-type: none"> - Intègre le point de vue des évaluateurs dans sa réflexion - Propose des solutions utilisées pour remédier aux difficultés rencontrées. - Porte un regard critique sur sa conduite de projet
UF5 : « conduire en sécurité et en autonomie un raid de plusieurs jours en moyenne montagne »			
REFERENTIEL D'ACTIVITES Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.	REFERENTIEL DE COMPETENCES Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.	REFERENTIEL D'EVALUATION Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis	
		MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
Intervention en autonomie lors d'un secours en moyenne montagne	Porter secours en autonomie en moyenne montagne en situation isolée	Epreuve écrite : Le candidat répond à un questionnaire relatif au secours en moyenne montagne en situation isolée	<ul style="list-style-type: none"> - Explicite le contexte réglementaire du secours en moyenne montagne en situation isolée - Adapte son action de secours en fonction de l'urgence et du degré d'isolement - Recherche avec exhaustivité toute information sécuritaire, écologique et réglementaire pertinente relative au projet de raid envisagé - Prévoit avec précision les éléments logistiques nécessaires - Prend des mesures adaptées pour diminuer l'impact écologique de la mise en place du raid - Adapte les étapes du raid en fonction de l'évolution des conditions de pratique et du public - Justifie et argumente les adaptations mises en place - Organise les bivouacs en respectant les objectifs sécuritaires, sanitaires, écologiques et humains fixés par les évaluateurs - Présente un bilan écologique de l'impact du raid sur le milieu, le bouleversement climatique et la biodiversité
<p>Gestion de la sécurité des pratiquants en moyenne montagne</p> <p>, anticipation des aléas du milieu, gestion du risque en l'absence de réseau de communication opérationnel en situation professionnelle isolée.</p> <p>Prise en compte de la protection des environnements concernés et de la réglementation en vigueur.</p> <p>Organisation de raids de plusieurs jours en milieu montagnard en fonction du potentiel et des aspirations du public et de leur équipement.</p> <p>Organisation des activités en fonction des conditions de pratique, notamment météorologiques, nivologiques et topographique et des dangers inhérents à la haute altitude, au milieu polaire ou désertique en l'absence de réseau de communication opérationnel dans un contexte d'isolement</p>	<p>Adapter la randonnée de plusieurs jours au climat et à l'expérience du public</p> <p>Adapter l'itinéraire, la vitesse de progression et la durée des étapes en fonction des capacités des clients, de leur équipement et de l'évolution de la praticabilité du milieu</p> <p>Préparer des randonnées de plusieurs en moyenne montagne intégrant les impacts du dérèglement climatique, la protection de la biodiversité et l'absence de réseau de communication opérationnel</p> <p>Conduire des groupes en sécurité lors de randonnées en moyenne montagne de plusieurs jours dans un contexte d'isolement en milieu montagnard dont la haute altitude, les milieux polaires et les milieux désertiques</p>	<p>Epreuve de terrain :</p> <p>Le candidat prépare puis conduit un raid de plusieurs jours en moyenne montagne Cette conduite est suivie d'un entretien avec deux évaluateurs au cours duquel le candidat exposera ses choix techniques et sécuritaires.</p> <p>Au cours de ce déplacement, le candidat conduira un secours en moyenne montagne en situation isolée.</p>	